



N°2026_259

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS DE
PLUS DE 3,5 TONNES ET DES REMORQUES
POIDS LOURDS DANS LE CENTRE-VILLE****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-1 à R417-10 relatifs au stationnement,

Considérant que le stationnement des véhicules poids lourds dans le centre-ville génère des nuisances sonores importantes, notamment en raison du fonctionnement des moteurs au ralenti pour le chauffage ou la climatisation, perturbant ainsi la tranquillité des habitants ;

Considérant que le stationnement des poids lourds dans des rues étroites réduit la visibilité des autres usagers, notamment des piétons et des cyclistes, et constitue un obstacle à la sécurité publique ;

Considérant que le stationnement prolongé des remorques poids lourds, détachées ou non, engendre un encombrement significatif de la voirie, gênant la circulation des véhicules légers, des transports en commun et des services d'urgence ;

Considérant que le poids important des véhicules stationnés peut accélérer la dégradation des chaussées, trottoirs et infrastructures, particulièrement dans le centre historique de la commune ;

Considérant que la présence durable de poids lourds et de leurs remorques stationnés nuit à l'image et à l'attractivité commerciale du centre-ville, dégradant ainsi le cadre de vie des habitants et visiteurs ;

ARRETE**Article 1 :**

Le stationnement des véhicules poids lourds dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ainsi que des remorques poids lourds, détachées ou non, est strictement interdit dans le périmètre défini ci-dessous sur la commune de Seclin.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique aux voies et espaces publics suivants :

- Rue de la République,
- Rue Jean Jaurès,
- Rue Roger Bouvry
- Place du Général de Gaulle,

Article 3 :

Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation seront installés aux entrées du périmètre concerné afin d'informer les conducteurs.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment la mise en fourrière des véhicules et/ou remorques concernés.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 31/08/2026

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

**Conseiller métropolitain délégué aux Sports
Vice-président du Conseil départemental aux Sports
et à la vie associative**